



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports scolaires

Question écrite n° 40067

Texte de la question

M. Arsene Lux appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la réglementation applicable lorsqu'une ligne régulière de transport en commun est utilisée pour une part prépondérante en période scolaire pour le transport d'enfants. En effet, la carte violette permet au transporteur de prendre en charge dans le cadre d'une ligne régulière classique, un maximum de 80 passagers, 55 étant assis et 25 voyageant debout, dans distinction adulte-enfant. En revanche, s'il s'agit d'un transport en commun d'enfants, la limite s'établit à 55 passagers, tous devant voyager assis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est la réglementation qui doit effectivement s'appliquer lorsqu'une ligne régulière transporte pour l'essentiel et de manière courante de nombreux enfants en position debout dans le cadre du ramassage scolaire.

Texte de la réponse

Le fait que la carte violette d'un autocar mentionne la possibilité de transporter des passagers debout n'autorise pas pour autant le transport de passagers debout en toutes circonstances. L'article 71 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes, limite la possibilité de transporter des passagers debout dans les autocars conçus à cette fin aux seuls services réguliers pour des transports massifs à très courte distance ou en cas d'affluence exceptionnelle. Ce sont les dispositions de cet article qui doivent être appliquées en cas de lignes régulières « ordinaires ». Dans le cas des lignes régulières organisées à titre principal pour des personnes de moins de dix sept ans, le transport est qualifié de « transport en commun d'enfants » par l'article 49 de l'arrêté précité. Il convient alors d'appliquer les dispositions de l'article 75 de ce même arrêté qui prévoient que les enfants doivent être transportés assis mais, qu'à la demande de l'autorité organisatrice des transports concernée, des dérogations préfectorales peuvent autoriser le transport d'enfants debout dans certaines circonstances, notamment pour des sections terminales (moins de dix kilomètres) des services non urbains.

Données clés

Auteur : [M. Lux Arsène](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40067

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3211

Réponse publiée le : 19 août 1996, page 4521